



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. com., 5 juill. 2023, n° 22-14.476, F-B, *bjda.fr* 2023, n° 88, note E. Helesbeux.

L'exonération de la responsabilité du transporteur pour cas de force majeure en raison de l'imprévisibilité d'un barrage routier

Cass. com., 5 juill. 2023, n° 22-14.476, F-B

Transport routier – Responsabilité contractuelle – Exonération – Assurance de l'expéditeur – Force majeure (oui) – Barrage routier – Vol de la marchandise par des manifestants

Le transporteur routier est exonéré de sa responsabilité de plein droit dès lors qu'il était imprévisible et irrésistible que la marchandise soit perdue à la suite de l'action de manifestants ayant mis en place un barrage routier, obligé le conducteur du camion à descendre du véhicule et distribué une partie du chargement aux occupants des véhicules se trouvant à proximité, ces circonstances étant constitutives d'un cas de force majeure.

Le transporteur routier, tenu d'une obligation de résultat consistant à acheminer la marchandise au lieu de destination, est soumis aux aléas susceptibles de contrarier le transport. Un nouvel exemple est apporté par des événements qui se sont produits au début du mois de février 2016, plusieurs syndicats agricoles, protestant contre les charges pesant sur les exploitations, ayant invité les manifestants à procéder à des blocages routiers.

Pendant cette période, un transporteur (la société TRSO) a été chargé par un expéditeur (la société Danone) d'acheminer par route 25 tonnes de produits laitiers. Le mouvement social a été annoncé par les syndicats la veille du transport. La semi-remorque contenant la marchandise a été arrêtée au cours de l'acheminement de la marchandise par des manifestants au niveau d'un barrage routier : le chauffeur a alors été contraint de descendre du véhicule et une partie du chargement a été distribué, par les manifestants, aux occupants des véhicules se trouvant à proximité.

Un an après les faits, l'expéditeur et son assureur ont assigné le transporteur routier en réparation de leur préjudice, estimé à 62.840,86 euros. L'assureur (la société Chubb) a indemnisé l'expéditeur du préjudice subi, de sorte qu'il a été subrogé aux droits de ce dernier (C. ass., art. L. 212-12).

Les premiers juges puis la cour d'appel ont refusé l'indemnisation de l'expéditeur au motif que les événements ayant conduit à la perte d'une partie de la marchandise étaient constitutifs, à l'égard du transporteur routier, d'un cas de force majeure.

L'arrêt d'appel a été attaqué par un pourvoi formé par l'assureur de l'expéditeur. En bref, l'argumentation était la suivante : la décision aurait manqué de base légale au regard des articles L. 133-1 du code de commerce et 1148 et 1150 du code civil dans leur rédaction alors applicable, soit antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, dès lors que les motifs retenus par la cour d'appel ne devaient pas suffire à caractériser l'imprévisibilité et l'irrésistibilité de l'action des manifestants. L'argumentation n'a pas convaincu la haute juridiction.

De prime abord, le voiturier engageait sa responsabilité en raison de la perte partielle de la marchandise qui lui avait été confiée. En effet, l'article L. 133-1 du code de commerce impose au transporteur une obligation de résultat¹ : le voiturier est « garant de la perte des objets à transporter ». C'est dire que l'expéditeur n'a pas à prouver la faute du transporteur dès lors que la marchandise n'a pas été acheminée, entière, au lieu de destination : la responsabilité pesant sur le voiturier n'est pas une responsabilité pour faute prouvée mais une responsabilité de plein droit. En l'espèce, la marchandise ayant été partiellement perdue lors du transport, le résultat n'était *de facto* pas atteint et cette seule circonstance était de nature à emporter la responsabilité du transporteur.

Dès lors, la question se déplaçait : existait-il une cause d'exonération susceptible d'être invoquée en défense par la société de transport ? Or, du fait même de l'obligation de résultat du transporteur, il n'était pas possible pour le transporteur de prouver une simple absence de faute : les deux seules possibilités d'exonération pour ce dernier consistaient à démontrer que les circonstances ayant conduit à la perte de la chose présentaient les caractères de la force majeure ou que l'expéditeur avait commis une faute².

Au cas présent, la réunion des trois critères de la force majeure devait être vérifiée.

S'agissait du fait d'un tiers, la condition d'extériorité, élément parfois négligé du triptyque, ne prêtait pas à discussion.

Pour le reste, la question pourrait être ainsi synthétisée : un barrage routier est-il un événement imprévisible et irrésistible pour un voiturier qui a eu connaissance de l'existence d'un mouvement social ?

La réponse à cette question dépendait entièrement des circonstances de l'espèce et, en réalité, le pourvoi, sous couvert de manque de base légale, visait indirectement à remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

En l'occurrence, on ne pouvait reprocher à la cour d'appel de ne pas avoir établi, avec précision, que les événements revêtaient un caractère imprévisible pour le transporteur.

D'abord, il était certes établi que le blocage du camion était prévisible dès lors que le mouvement social avait été annoncé la veille du départ. Néanmoins, la cour d'appel a relevé qu'il n'était pas démontré que les syndicats agricoles avaient donné des consignes aux manifestants s'agissant de la localisation des barrages. Autrement dit, même informée de l'existence de barrages routiers, la société de transport n'avait pas pu prévoir un itinéraire alternatif plus sûr que celui finalement emprunté.

Ensuite, et dans le même ordre d'idées, la cour d'appel a relevé que de telles informations n'avaient été communiquées par aucun autre canal, aucune donnée utile n'ayant été délivrée par les informations routières ou les réseaux sociaux.

Enfin, les juges ont considéré que, au cas présent, la société de transport n'avait pu prévoir le fait que des manifestants allaient contraindre le chauffeur à descendre du véhicule afin de dérober la marchandise et la distribuer à tout venant.

¹ I. Bon-Garcin, M. Bernardet et P. Delebecque, *Droit des transports*, Dalloz, Coll. Précis, 2008, 2^e éd., p. 465 s., n° 547 s.

² V. par exemple Cass. com., 11 juin 2002, n° 00-14.598, inédit ; Cass. com., 21 octobre 2020, n° 19-16.206, FS-P+B+R, RTD Com. 2022.140, B. Bouloc.

En revanche, la cour d'appel était moins prolix s'agissant du critère d'irrésistibilité. Il est vrai que l'impossibilité de prévoir un itinéraire alternatif plus sûr confine bien à l'irrésistibilité, mais le critère n'apparaît, étonnamment, qu'en creux dans la décision. On pourrait d'ailleurs s'interroger sur la question de savoir si le transporteur n'était pas en mesure de surmonter ces événements, notamment en retardant le transport.

En tout état de cause, la solution retenue apparaît cependant juste et raisonnable : le transporteur, tenu de réaliser sa prestation dans des délais brefs, en particulier s'agissant de denrées périssables, n'est pas formé à l'art de la divination.

E. Helesbeux

Maître de conférences à l'Université de Lyon 2

L'arrêt :

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 4 novembre 2021, n° RG 18/06224), le 3 février 2016, la société Danone a confié à la société TRSO l'acheminement d'un lot de produits laitiers à destination de [Localité 4] (Val-de-Marne).

3. Au cours du transport, la semi-remorque contenant la marchandise a été arrêtée par des manifestants qui ont contraint le chauffeur à descendre du véhicule et ont déchargé la remorque pour distribuer le contenu de trois des vingt-quatre palettes aux occupants des véhicules circulant à proximité.

4. Le 3 février 2017, la société Danone et son assureur, la société Ace European Group Limited, devenue la société Chubb European Group SE (la société Chubb), ont assigné la société TRSO en réparation de leur préjudice.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa seconde branche

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Et sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

6. La société Chubb fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes à l'encontre de la société TRSO, alors « que le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure ; que seul un événement présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution est constitutif d'un cas de force majeure ; que pour juger que le transporteur était exonéré de toute responsabilité pour cas de force majeure, l'arrêt attaqué retient que si le mouvement social initié par les agriculteurs et sa poursuite ainsi que le barrage filtrant auquel a été confronté le chauffeur du camion étaient prévisibles dès le 2 février 2016, le transporteur ne pouvait pas prévoir le sort que les manifestants réserveraient à la marchandise transportée en contraignant le chauffeur à descendre de son véhicule pour dérober les marchandises et les distribuer ; qu'en statuant ainsi par des motifs qui ne suffisent pas à caractériser que dans le contexte connu d'un mouvement social d'agriculteurs et de mise en place de barrages routiers filtrants par les manifestants, le transporteur ne pouvait ni anticiper, ni éviter l'événement dommageable, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 133-1 du code de commerce, 1148 et 1150 du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

7. L'arrêt retient que si, le mouvement social des agriculteurs étant connu, le blocage du camion à un barrage était prévisible, en revanche, il n'est pas établi que les organisations syndicales aient donné des consignes précises aux manifestants, s'agissant notamment de la localisation des barrages, de sorte que la société TRSO ne pouvait prévoir un itinéraire évitant le blocage de ses camions.

8. Il ajoute qu'il n'est pas démontré que les informations routières et les réseaux sociaux ont, le jour de l'incident litigieux, donné les informations utiles qui auraient permis au chauffeur de la société TRSO d'éviter un tel blocage.

9. Il retient encore que celle-ci ne pouvait pas prévoir le fait que des manifestants allaient contraindre le chauffeur à descendre du véhicule pour dérober des marchandises et les distribuer à tout venant.

10. De ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire l'existence d'un événement imprévisible et irrésistible, constitutif d'un cas de force majeure exonérant le transporteur de toute responsabilité dans la survenance du dommage.

11. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Chubb European Group SE aux dépens ;